



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

## Séance du jeudi 29 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

**Date de la convocation**  
22 septembre 2022

**Date d'affichage**  
22 septembre 2022

**Délibération n°**  
2022-50

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Organisation pratique et  
financière des transports  
scolaires dans le cadre  
conventionnel entre la  
Région Provence Alpes Côte  
d'Azur et la commune de  
Solliès-Pont*

Vote pour acceptée

**POUR : 31**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

**Procurations :**

BOUBEKER Patrick donne procuration à DUPONT Thierry,  
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,  
LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

**Absents :**

BOLLA Alain,  
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le maire rappelle que la Région Provence Alpes Côte d'Azur est compétente pour le transport des élèves vers leur établissement scolaire, en dehors des agglomérations et métropoles. L'assemblée régionale a voté, le 29 avril 2022, un nouveau règlement harmonisé et applicable à l'ensemble du territoire régional.

Ce règlement stipule qu'il est appliqué la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Les communes ou les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, doivent prendre à leur charge les coûts correspondant aux services concernés.

La communauté de communes ne souhaite pas prendre en charge le ~~transport des non ayants~~ droit.

Dans ce contexte, la commune de Solliès-Pont dispose de prérogatives pour organiser la mobilité sur son territoire.

Elle souhaite prendre à sa charge ce transport afin qu'il n'y ait pas de discrimination entre les familles, selon leur lieu de résidence.

Pour cela, la commune propose d'établir une convention dans ce sens avec la Région, pour la ligne 8858 itinéraire 11 « Sainte Christine », pour l'année scolaire 2022-2023. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année 2025-2026.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Régional n°22-356 en date du 29 avril 2022 approuvant le règlement des transports scolaires en région Provence Alpes Côte d'Azur.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir une égalité de traitement pour les familles sur l'ensemble du territoire communal.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et acceptée des membres présents et de ses représentants**

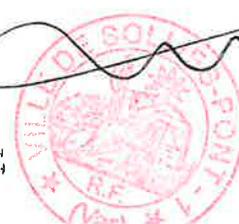
- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire.
- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget communal.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville.  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Madame Huguette BERTRAND  
Le secrétaire de séance



Docteur André GARRON  
Maire



## TRANSPORT PUBLIC SCOLAIRE

Modalités de gestion des services de transport  
à titre principal pour les scolaires  
organisés avec la participation financière d'une collectivité  
entre la Région et la Commune de Solliès-Pont.

### ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par la délibération n° du Conseil régional du ci-après dénommée « la Région ».

d'une part,

### ET :

La Commune de Solliès-Pont représentée par le Docteur André GARRON, maire de SOLLIES-PONT, en application de la délibération du , ci-après dénommée « la Commune de Solliès-Pont ».

d'autre part,

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°22-356 du 29 avril 2022 approuvant le règlement des transports scolaires ;

**Vu** la demande de la Commune de Solliès-Pont.

**EXPOSE**

La Région, autorité organisatrice en matière de transports publics routiers de personnes, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à cinq élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, il a été appliqué la règle des 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

Pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui souhaitent maintenir des services pour les non ayants droit, ils prennent à leur charge les coûts correspondants aux services concernés. La Région a conduit la procédure d'attribution des services. Elle a réglé aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les communes les dépenses qui leur incombent.

Cette procédure est reconduite entre les partenaires pour cette nouvelle année scolaire.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et de financement de la ligne 8858 itinéraire 11 « Sainte Christine ».

Organisé à titre principal pour les scolaires par la Région pour un service exécuté à l'attention d'élèves non ayants droit, ce service est co-financé par la commune de Solliès-Pont.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de l'année scolaire 2022-2023 et pourra être renouvelée par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par chacun des signataires dans un délai de 3 mois avant la date de fin de chaque année scolaire.

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE DU SERVICE**

La définition du service est précisée ci-dessous.

Ligne 8858 itinéraire 11 « Sainte Christine ».

Ligne	8858
Périodes	S
Jours	LMMeJV
Renvois	
SOLLIES-PONT - SAINTE CHRISTINE	7:40
SOLLIES-PONT - COLLEGE LOU CASTELLAS	7:50

Ligne	8858	8858	8858
Périodes	S	S	S
Jours	Me	LMJ	V
Renvois			
SOLLIES-PONT - COLLEGE LOU CASTELLAS	12:00	17:15	16:15
SOLLIES-PONT - SAINTE CHRISTINE	12:10	17:25	16:25

Cette ligne fonctionne uniquement pendant la période scolaire.

Ce service qui représente 2,3 km dans le sens aller et 2,5 km dans le sens retour est exécuté avec un autocar de 48 à 59 places.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES PARTIES**

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché.

#### **ARTICLE 5 : COUT DE LA PRESTATION**

L'itinéraire mentionné en article 3 est mis en place à l'intention des élèves non ayants droit et implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100% du coût annuel du transport.

Le coût de la participation financière pour la commune est défini comme suit :

La ligne 8858 est exécutée dans le cadre d'un marché à bons de commande passé par la Région selon les conditions ci-dessous.

Le coût de la prestation est donc calculé en application des prix du bordereau des prix mentionnés au marché avec application de la révision définie au C.C.A.P du marché.

Le prix du service est fixé par jour de fonctionnement et se compose d'un prix kilométrique et d'un prix de mise à disposition de l'autocar affecté au service.

Les prix indiqués sont les prix de base du marché, hors révision et HT.

Pour les mois de septembre et octobre 2022 (marché 2018 180 530, marché à bons de commande passé le 20 août 2018 entre la Région et la société Sodetrav).

- Prix journalier de mise à disposition d'un autocar de 48 à 59 places (code prix autocar type 5) : 85,67 € HT. Le car affecté à cet itinéraire étant également utilisé sur la ligne scolaire n°8858, sur l'itinéraire 10, il sera comptabilisé que 50% du coût de mise à disposition du car. Si cette réutilisation n'est plus possible, le calcul s'effectuera sur la base d'un coût de mise à disposition à 100%,
- Prix kilométrique pour un autocar N°5 : 4,68 € HT non révisé.

A compter du mois de novembre 2022 (n° de marché 2022 220 785) :

- Prix mensuel de mise à disposition d'un autocar de 48 à 59 places (code prix autocar type 5) : 1 576,54 € HT. Le car affecté à cet itinéraire étant également utilisé sur la ligne scolaire n°8858, sur l'itinéraire 10, il ne sera comptabilisé que 50% du coût de

mise à disposition du car. Si cette réutilisation n'est plus possible, le calcul s'effectuera sur la base d'un coût de mise à disposition à 100%,

- Prix kilométrique pour un autocar N°5 : 5,93 € HT non révisé.

La participation pour l'année scolaire 2022-2023 est estimée à 13 571,94 € HT calculée sur une base de 174 jours de fonctionnement. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement en fonction de l'évolution de la consistance du service et du calendrier scolaire.

En cas de modification du service défini en article 3, notamment l'ajout de moyens supplémentaires (augmentation de la capacité des cars ou du nombre de cars, rotations supplémentaires), la participation complémentaire de la commune sera facturée sur la base des prix du bordereau des prix du marché cité dans le présent article.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE**

La Région adresse un état des sommes dues en fin d'année scolaire. La collectivité rembourse à la Région la somme correspondante dans les délais réglementaires.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

A Marseille, le

Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire de la Commune de Solliès-  
Pont

Renaud MUSELIER